

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée, elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 : Les montants des fonds recueillis doivent être communiqués, dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle.

Dijon, le 11 décembre 1998
Le Secrétaire Général,
Roland MEYER

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET ECONOMIQUE

Arrêté n° 98-DRLP/2 - 365 du 10 décembre 1998 portant interdiction de port et de transport de répliques d'armes à feu dans les lieux publics

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 ci-dessus visé et plus particulièrement l'article 57,

Vu la circulaire NOR/INT/D98-00105C du 6 mai 1998 de M. le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique,

Vu l'avis de M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or,

Considérant que le port et le transport des répliques d'armes à feu sont de nature à entraîner des troubles à l'ordre public et à mettre en danger la sécurité des personnes,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1er : SONT INTERDITS, sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or, le port et le transport de tous les objets ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles de toutes natures, dans les lieux publics et plus particulièrement :

- sur les voies publiques
- dans les transports publics (réseaux de transport en commun) ...
- dans les établissements scolaires et à leurs abords (publics ou privés)
- dans les parcs et jardins publics, ou ouverts au public.

La même interdiction s'applique également dans

les lieux suivants :

- le domaine privé ouvert au public (tel que les aires de stationnement des magasins, etc ...)
- les établissements recevant du public (tels que bars, discothèques, salles de spectacles, de concerts, etc...).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEAUNE, Mmes et MM. les Maires de Côte-d'Or, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à DIJON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Préfecture et publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de DIJON et à M. le Ministre de l'Intérieur.

Dijon, le 10 décembre 1998
Le Préfet,
François LEPINE

Arrêté n° 98-DRLP/2 - 636 du 10 décembre 1998 réglementant l'installation des dispositifs sonores d'alarme audibles sur la voie publique

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles L-2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 90/DAGR/2-210 du 1er juin 1990 relatif aux dispositifs sonores d'alarme audibles sur la voie publique, modifié par l'arrêté n° 90-DAGR/2-254 du 6 juillet 1990,

VU le contenu de la circulaire n° NOR/INT/D98/00227/C en date du 4 novembre 1998 abrogeant la circulaire n° NOR/INT/D/90/00117/C du 25 avril 1990 relative aux systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la liste officielle des matériels d'alarme agréés n'a plus lieu d'être maintenue en vigueur dès lors qu'elle n'est pas fondée ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu pour l'autorité municipale de se référer à cette liste ;

Considérant que la tranquillité publique nécessite néanmoins que soit réglementée l'installation des dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent installer ou utiliser des dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique sont définies par l'autorité municipale. Il appartient à cette dernière d'édicter la réglementation qui lui apparaîtra appropriée en la matière si elle s'y croit fondée.